



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle Jean-Després de la Maison du citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, Québec, le mardi 26 août 2014 à 19 h 30 à laquelle sont présents monsieur le maire Maxime Pedneaud-Jobin, mesdames et messieurs les conseillers-ères Josée Lacasse, Mike Duggan, Richard M. Bégin, Maxime Tremblay, Jocelyn Blondin, Mireille Apollon, Louise Boudrias, Denise Laferrière, Cédric Tessier, Denis Tassé, Myriam Nadeau, Gilles Carpentier, Daniel Champagne, Sylvie Goneau, Stéphane Lauzon, Jean Lessard, Marc Carrière et Martin Lajeunesse formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Daniel Champagne.

Sont également présents, madame Marie-Hélène Lajoie, directrice générale, M^e Suzanne Ouellet, greffier et M^e Sandra Stéphanie Clavet, greffier adjoint.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

CM-2014-574

RÉSOLUTION DE SYMPATHIES - DÉCÈS DE MADAME ISABEL RÉGIMBAL, HORTICULTRICE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DEPUIS LE 14 JUIN 2010

CONSIDÉRANT QUE c'est avec regret que le conseil municipal a appris le décès de madame Isabel Régimbal, horticultrice pour le Service des travaux publics depuis le 14 juin 2010 :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil désire offrir à la famille éprouvée ses plus sincères condoléances.

Adoptée

CM-2014-575

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour avec le retrait de l'item suivant :

29.2 **Projet numéro** - Demande de madame la conseillère Sylvie Goneau selon l'article 18 du règlement numéro 14-2001 pour abroger la résolution numéro CM-2014-505

et l'ajout des items suivants :

29.1 **Projet numéro 23931** – Avis de présentation – Règlement numéro 61-23-2014 modifiant le Règlement numéro 61-2006 dans le but de réviser la tarification relative au permis pour le stationnement de nuit en période hivernale

29.3 **Projet numéro** --> **CES** – Promotion à l'essai et permanence de monsieur André Turgeon à titre de directeur général adjoint – Service de proximité – Direction générale

Adoptée

CM-2014-576

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENUE LE 8 JUILLET 2014

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue le 8 juillet 2014 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE LAUZON**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le procès-verbal, comme soumis.

Adoptée

CM-2014-577

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 92, RUE DU COLLÈGE - RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DANS LA COUR AVANT - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - JOSÉE LACASSE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal dans la cour avant a été formulée pour la propriété située au 92, rue du Collège;

CONSIDÉRANT QUE l'erreur d'implantation a été faite lors de la construction de l'habitation en 1963, car la demande de permis était conforme;

CONSIDÉRANT QU'un droit acquis ne peut être reconnu pour une construction dérogatoire au permis de construire émis;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été produit le 25 mars 2014 faisant découvrir l'irrégularité de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble a été vendu sous réserve d'obtenir la régularisation de l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge avant de l'habitation ne crée aucun préjudice au voisinage, car aucune plainte n'a été enregistrée depuis la construction du bâtiment de plus de 50 ans;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'accorder une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE LACASSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 92, rue du Collège visant à réduire la marge avant minimale de 6 m à 5,78 m, et ce, afin de régulariser l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée.

Adoptée

CM-2014-578
Abrogée par la
résolution numéro
CM-2015-790 –
17.11.2015

DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ JARDINS MCCONNELL, PHASE 4 - 235, CHEMIN VANIER ET 16 ET 20, RUE ARTHUR-GRAVELINE - BÂTIMENT NE DONNANT PAS SUR UNE RUE OU UNE ALLÉE D'ACCÈS ET EMPIÈTEMENT DU STATIONNEMENT SUR LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD M. BÉGIN

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogations mineures visant un projet de développement approuvé le 15 décembre 2009 est formulée pour le projet résidentiel intégré Jardins McConnell, phase 4, pour faire suite à l'ajout d'un bâtiment à cette phase;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre qu'un bâtiment principal donne sur un stationnement et à augmenter l'empiètement maximum du stationnement sur la façade principale d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une modification d'un projet de développement pour le projet résidentiel intégré Jardins McConnell, phase 4, assujetti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, doit également être autorisée par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'accorder des dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

**IL EST PROPOSÉ MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 aux 235, chemin Vanier et 16 et 20, rue Arthur-Graveline, projet résidentiel Jardins McConnell, phase 4, visant à :

- permettre qu'un bâtiment principal dans un projet résidentiel intégré donne sur un stationnement au lieu d'une rue ou d'une allée d'accès au 16, rue Arthur-Graveline;
- permettre l'augmentation de l'empiètement maximum du stationnement de 0 % à 50 % sur la façade principale du bâtiment multifamiliale au 16, rue Arthur-Graveline.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-579

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 502-2005 - 156, RUE POLDER - AUGMENTER L'EMPIÈTEMENT D'UN SOLARIUM DANS LA MARGE ARRIÈRE - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à augmenter l'empiètement d'un solarium dans la marge arrière a été formulée pour la propriété située au 156, rue Polder;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur de la cour arrière correspond à la marge arrière minimale prescrite ce qui donne peu de latitude pour l'implantation d'un solarium préfabriqué dont la largeur standardisée dépasse l'empiètement maximal;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un solarium vitré attaché au bâtiment permet un accès direct à un espace de repos protégé et évite d'obstruer la vue du marais aux voisins, comparativement à la construction d'un bâtiment accessoire détaché de type gazebo;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'accorder une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 156, rue Polder afin d'augmenter l'empiètement d'un solarium dans la marge arrière de 2 m à 3 m, et ce, comme illustré au plan intitulé Implantation du solarium proposée par le requérant.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-580

**DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005
- 199, RUE DOLLARD-DES ORMEAUX - RÉDUIRE LA MARGE LATÉRALE, LA
LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, LA DISTANCE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET
D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT À UNE LIGNE DE TERRAIN, LA
DISTANCE D'UN BALCON À UNE LIGNE DE TERRAIN ET AUTORISER LE
STATIONNEMENT DE DEUX VÉHICULES L'UN DERRIÈRE L'AUTRE -
DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à réduire la marge latérale, la largeur d'une allée d'accès, la distance d'une allée d'accès et d'un espace de stationnement à une ligne de terrain et la distance entre un balcon et une ligne de terrain ainsi qu'à permettre le stationnement de deux véhicules l'un derrière l'autre a été formulée pour la propriété située au 199, Dollard-des Ormeaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également être approuvé par ce conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions numéros CM-2012-957 et CM-2012-940 du 30 octobre 2012 devront être abrogées afin d'annuler respectivement l'autorisation de la construction d'une habitation multifamiliale à structure isolée et les dérogations afférentes au projet approuvé en octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement prévoit de diminuer le nombre de logements de 4 à 3 et le nombre d'étages de 3 à 2;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions pour lesquelles les dérogations mineures sont demandées, le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 502-2205;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'accorder ces dérogations mineures conditionnellement à l'acceptation de la demande de démolition par le Comité sur les demandes de démolition et à la réduction de la hauteur du bâtiment qui devra être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment situé au 203, rue Dollard-des Ormeaux;

CONDIDÉRANT QUE le requérant a déposé une élévation visant à confirmer que la hauteur du 199, rue Dollard-des Ormeaux ne dépassait pas la hauteur du 203, rue Dollard-des Ormeaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 199, rue Dollard-des Ormeaux afin :

- de réduire la marge latérale minimale de 1,5 à 0,64 m;
- de réduire la largeur minimale d'une allée d'accès de 3 m à 2,5 m;
- de réduire la distance minimale d'une allée d'accès à une ligne de terrain de 0,5 m à 0 m;
- de réduire la distance minimale d'un espace de stationnement à une ligne de terrain de 0,5 m à 0 m;
- de réduire la distance minimale entre un balcon et une ligne de terrain de 1 m à 0,64 m;
- d'autoriser le stationnement d'un véhicule derrière un autre,

et ce, conditionnellement, à l'acceptation de la demande de démolition par le Comité sur les demandes de démolition.

Adoptée

CM-2014-581

DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 233 ET 245, BOULEVARD MALONEY EST - RÉDUIRE LA LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION AINSI QUE LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UN ESCALIER EXTÉRIEUR ET UNE LIMITE DE TERRAIN - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - STÉPHANE LAUZON

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 a été formulée pour les propriétés portant les numéros 233 et 245, boulevard Maloney Est;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction dans le secteur du Moulin Nord assujetti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 doit faire l'objet d'une approbation par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation et la réutilisation du bâtiment résidentiel situé au 245, boulevard Maloney Est limitent l'espace disponible pour aménager un espace de stationnement conforme et l'installation d'un escalier extérieur à la marge minimale conforme;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures n'auront pas d'incidences négatives sur les propriétés voisines et permettront un redéveloppement fonctionnel de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux autres dispositions règlementaires applicables;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 9 juin 2014, a recommandé d'accorder cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE LAUZON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde les dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 aux 233 et 245, boulevard Maloney Est visant à réduire :

- la largeur de l'allée de circulation d'un espace de stationnement de 7 m à 6,2 m;
- la distance minimale entre un escalier extérieur et une limite de terrain de 1 m à 0,9 m,

et ce, afin de permettre de joindre et rénover les bâtiments principaux existants et conditionnellement à l'approbation par ce conseil d'un projet de construction dans le secteur du Moulin Nord aux 233 et 245, boulevard Maloney Est.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

AP-2014-582

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 500-24-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 500-2005 DANS LE BUT DE PRÉCISER LE CONCEPT D'INTERVENTION DU PÔLE CULTUREL MONTCALM ET DU QUARTIER DES ARTISTES CONSÉQUEMMENT À LA VISION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT PROPOSÉE ET AU RÉAMÉNAGEMENT DU TRACÉ DE LA RUE MORIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Denise Laferrière qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 500-24-2014 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 dans le but de préciser le concept d'intervention du pôle culturel Montcalm et du quartier des artistes conséquemment à la vision d'aménagement et de développement proposée et au réaménagement du tracé de la rue Morin.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2014-583

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 500-24-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 500-2005 DANS LE BUT DE PRÉCISER LE CONCEPT D'INTERVENTION DU PÔLE CULTUREL MONTCALM ET DU QUARTIER DES ARTISTES CONSÉQUEMMENT À LA VISION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT PROPOSÉE ET AU RÉAMÉNAGEMENT DU TRACÉ DE LA RUE MORIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QU'en mars 2013, ce conseil a adopté une résolution visant à acquérir 16 propriétés afin de modifier le tracé de la rue Morin en raison de l'étroitesse de cette rue qui ne permettait pas la réalisation des travaux de réhabilitation d'infrastructures souterraines tout en conservant les bâtiments existants sur les terrains bordant cette rue;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté une vision de réaménagement et de développement proposée par le Service de l'urbanisme et du développement durable pour la portion sud de la rue Morin;

CONSIDÉRANT QUE cette vision d'aménagement et de développement propose d'attribuer à la rue Morin un rôle stratégique au sein du quartier des artistes, en tant qu'axe complémentaire à la rue Montcalm et le pôle culturel Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le pôle culturel Montcalm et la rue Morin sont soumis aux orientations du Programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville et à un encadrement réglementaire spécifique à ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le réaménagement du tracé de la rue Morin implique des modifications aux sections et plans traitant du pôle culturel Montcalm et du quartier des artistes;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent principalement à modifier le concept d'intervention du cœur du centre-ville et du quartier des artistes afin de reproduire la vision de développement et d'aménagement proposée par le Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées au plan d'urbanisme, plus particulièrement à l'égard du Programme particulier d'urbanisme et conséquemment à la réglementation d'urbanisme, visent à permettre à la rue Morin d'accueillir des activités autres que résidentielles qui favorisent l'achalandage en attirant une clientèle de passage ou locale;

CONSIDÉRANT QUE les modifications se traduisent par la mise en place des conditions de succès visant à régir l'implantation et le cadre bâti, les activités commerciales, résidentielles et communautaires, ainsi que l'encadrement architectural de la rue souhaitée par la vision;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), ce conseil doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'on entend par règlement de concordance, tout règlement qui modifie le règlement de zonage, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement relatif aux usages conditionnels, qui est nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 8 avril 2014, a analysé la demande et recommande les modifications proposées au Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 ainsi qu'au règlement de zonage, au règlement relatif aux usages conditionnels ainsi qu'au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 500-24-2014 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 dans le but de préciser le concept d'intervention du pôle culturel Montcalm et du quartier des artistes conséquemment à la vision d'aménagement et de développement proposée et au réaménagement du tracé de la rue Morin.

Adoptée

AP-2014-584

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 502-192-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'APPORTER LES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES AUX ZONES ADJACENTES À LA RUE MORIN DU PÔLE CULTUREL MONTCALM CONSÉQUEMMENT À LA VISION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT PROPOSÉE ET AU RÉAMÉNAGEMENT DU TRACÉ DE LA RUE MORIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Denise Laferrière qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement de concordance numéro 502-192-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'apporter les ajustements nécessaires aux zones adjacentes à la rue Morin du pôle culturel Montcalm conséquemment à la vision d'aménagement et de développement proposée et au réaménagement du tracé de la rue Morin.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2014-585

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-192-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'APPORTER LES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES AUX ZONES ADJACENTES À LA RUE MORIN DU PÔLE CULTUREL MONTCALM CONSÉQUEMMENT À LA VISION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT PROPOSÉE ET AU RÉAMÉNAGEMENT DU TRACÉ DE LA RUE MORIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté une vision de réaménagement et de développement proposée par le Service de l'urbanisme et du développement durable pour la portion sud de la rue Morin;

CONSIDÉRANT QUE cette vision d'aménagement et de développement propose d'attribuer à la rue Morin un rôle stratégique au sein du quartier des artistes, en tant qu'axe complémentaire à la rue Montcalm et au pôle culturel Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de cette vision d'aménagement et de développement proposée et au réaménagement de la rue Morin, ce conseil a adopté le Règlement numéro 500-24-2014 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 dans le but de préciser le concept d'intervention du pôle culturel Montcalm et du quartier des artistes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), ce conseil doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'on entend par règlement de concordance, tout règlement qui modifie le règlement de zonage, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement relatif aux usages conditionnels, qui est nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

CONSIDÉRANT QUE la modification au règlement de zonage vise, entre autres, à créer deux zones distinctes, dont l'une, à dominance commerciale, qui donne sur la rue Montcalm et Morin et l'autre à dominance résidentielle qui donne sur la rue Morin et Carillon;

CONSIDÉRANT QUE les autres modifications au règlement de zonage visent à autoriser les activités commerciales, communautaires et résidentielles souhaitées, prévoir les différentes normes de lotissement et de construction ainsi que d'y ajouter des exigences particulières visant à encadrer la mixité des bâtiments, les projets commerciaux intégrés en plus d'ajuster certaines exigences relatives au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 8 avril 2014, a analysé la demande et recommande les modifications proposées au Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 ainsi qu'au règlement de zonage, au règlement relatif aux usages conditionnels ainsi qu'au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de concordance numéro 502-192-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'apporter les ajustements nécessaires aux zones adjacentes à la rue Morin du pôle culturel Montcalm conséquemment à la vision d'aménagement et de développement proposée et au réaménagement du tracé de la rue Morin.

Adoptée

AP-2014-586

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 505-12-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 505-2005 DANS LE BUT D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES DE LA SECTION RESTRUCTURATION UNITÉ DE PAYSAGE 2.1- RUE MONTCALM ET CONSOLIDATION UNITÉ DE PAYSAGE 2.2 - QUARTIER SAINTE BERNADETTE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Denise Laferrière qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement de concordance numéro 505-12-2014 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 dans le but d'apporter des modifications aux objectifs et critères de la section restructuration unité de paysage 2.1 - Rue Montcalm et consolidation unité de paysage 2.2 - Quartier Sainte-Bernadette.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2014-587

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 505-12-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 505-2005 DANS LE BUT D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES DE LA SECTION RESTRUCTURATION UNITÉ DE PAYSAGE 2.1 - RUE MONTCALM ET CONSOLIDATION UNITÉ DE PAYSAGE 2.2 - QUARTIER SAINTE-BERNADETTE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté une vision de réaménagement et de développement proposée par le Service de l'urbanisme et de développement durable pour la portion sud de la rue Morin;

CONSIDÉRANT QUE cette vision d'aménagement et de développement propose d'attribuer à la rue Morin un rôle stratégique au sein du quartier des artistes, en tant qu'axe complémentaire à la rue Montcalm et au pôle culturel Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de cette vision d'aménagement et de développement proposée et au réaménagement du tracé de la rue Morin, ce conseil a adopté le Règlement numéro 500-24-2014 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 dans le but de préciser le concept d'intervention du pôle culturel Montcalm et du quartier des artistes;

CONSIDÉRANT QUE les modifications au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale consistent à ajuster les limites des secteurs de restructuration et consolidation en fonction du nouveau tracé de la rue Morin;

CONSIDÉRANT QUE les orientations, objectifs et critères doivent être revus afin de concrétiser la vision de développement et d'aménagement proposée de manière à favoriser l'émergence d'un quartier des artistes, comprenant des ateliers des lieux d'exposition et des résidences-ateliers, articulés autour de nouvelles places publiques en faisant ressortir le caractère culturel, historique et patrimonial du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les interventions et projets de développement doivent favoriser la consolidation urbaine et l'amélioration du cadre bâti avec des aménagements présentant des signatures architecturales diversifiées tout en respectant l'identité du quartier et les principes de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 8 avril 2014, a analysé la demande et recommande les modifications proposées au Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005, au règlement de zonage, au règlement relatif aux usages conditionnels ainsi qu'au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 505-12-2014 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 dans le but d'apporter des modifications aux objectifs et critères de la section restructuration unité de paysage 2.1 - Rue Montcalm et consolidation unité de paysage 2.2 - Quartier Sainte-Bernadette.

Adoptée

AP-2014-588

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 506-8-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 506-2005 DANS LE BUT D'AJOUTER UNE SECTION VISANT À PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX OU COMMUNAUTAIRES AU REZ-DE-CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS DONNANT SUR LA PARTIE SUD DE LA RUE MORIN ET NE RÉPONDANT PAS AUX CRITÈRES DE L'INSERTION COMMERCIALE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Denise Laferrière qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement de concordance numéro 506-8-2014 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 dans le but d'ajouter une section visant à permettre certains usages commerciaux ou communautaires au rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur la partie sud de la rue Morin et ne répondant pas aux critères de l'insertion commerciale.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2014-589

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 506-8-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 506-2005 DANS LE BUT D'AJOUTER UNE SECTION VISANT À PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX OU COMMUNAUTAIRES AU REZ-DE-CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS DONNANT SUR LA PARTIE SUD DE LA RUE MORIN ET NE RÉPONDANT PAS AUX CRITÈRES DE L'INSERTION COMMERCIALE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté une vision de réaménagement et de développement proposée par le Service de l'urbanisme et du développement durable pour la portion sud de la rue Morin;

CONSIDÉRANT QUE cette vision d'aménagement et de développement propose d'attribuer à la rue Morin un rôle stratégique au sein du quartier des artistes en tant qu'axe complémentaire à la rue Montcalm et au pôle culturel Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de cette vision d'aménagement et de développement proposée et au réaménagement du tracé de la rue Morin, ce conseil a adopté le Règlement numéro 500-24-2014 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 dans le but de préciser le concept d'intervention du pôle culturel Montcalm et du quartier des artistes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), ce conseil doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'on entend par règlement de concordance, tout règlement qui modifie le règlement de zonage, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement relatif aux usages conditionnels, qui est nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

CONSIDÉRANT QUE certaines conditions viendront encadrer l'insertion commerciale sur la rue Morin alors que certains projets commerciaux ou communautaires pourraient s'avérer acceptables moyennant un encadrement par un outil à caractère discrétionnaire tel que les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la modification au règlement relatif aux usages conditionnels permet de recourir à une analyse du projet de développement selon des critères d'évaluation qui tendent vers le même objectif, soit dynamiser l'ambiance de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 8 avril 2014, a analysé la demande et recommande les modifications proposées au Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 ainsi qu'au règlement de zonage, au règlement relatif aux usages conditionnels ainsi qu'au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de concordance numéro 506-8-2014 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 dans le but d'ajouter une section visant à permettre certains usages commerciaux ou communautaires au rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur la partie sud de la rue Morin et ne répondant pas aux critères de l'insertion commerciale.

Adoptée

AP-2014-590

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 505.1-2-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 505.1-2011 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES PROJETS D'INTERVENTION POUR LES CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » DANS LES NOYAUX COMMERCIAUX DE QUARTIER ET LES GRANDS ENSEMBLES RÉGIONAUX DE LA VILLE DE GATINEAU, DANS LE BUT DE SUPPRIMER TOUTE RÉFÉRENCE AUX PLANS JOINTS À L'ANNEXE « I » DU RÈGLEMENT

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 505.1-2-2014 modifiant le Règlement numéro 505.1-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention pour les catégories d'usages du groupe « Commercial (C) » dans les noyaux commerciaux de quartier et les grands ensembles régionaux de la ville de Gatineau, dans le but de supprimer toute référence aux plans joints à l'annexe « I » du règlement.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2014-591

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 505.1-2-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 505.1-2011 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES PROJETS D'INTERVENTION POUR LES CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » DANS LES NOYAUX COMMERCIAUX DE QUARTIER ET LES GRANDS ENSEMBLES RÉGIONAUX DE LA VILLE DE GATINEAU, DANS LE BUT DE SUPPRIMER TOUTE RÉFÉRENCE AUX PLANS JOINTS À L'ANNEXE « I » DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 505.1-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention pour les catégories d'usages du groupe « Commercial (C) » dans les noyaux commerciaux de quartier et les grands ensembles régionaux de la ville de Gatineau, a été adopté dans le cadre de la mise en œuvre de la structure commerciale;

CONSIDÉRANT QU'afin de faciliter l'application du règlement, il avait été jugé opportun d'intégrer des plans en annexe identifiant les zones référant aux deux concepts commerciaux assujettis et visés par le règlement, à savoir le « noyau commercial de quartier » et le « grand ensemble régional »;

CONSIDÉRANT QUE les limites des zones d'assujettissement au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale étant arrimées avec celles du règlement de zonage, cette approche implique que chaque modification à une limite de zone au règlement de zonage doit être accompagnée d'une modification au plan joint à l'annexe du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'identification des concepts commerciaux est inscrite pour chacune des grilles de spécifications des zones vouées à une affectation « Commerciale (C) » au règlement de zonage et que cette seule précision permet une application adéquate du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention dans les noyaux commerciaux de quartier et les grands ensembles régionaux;

CONSIDÉRANT QU'afin d'éviter les problèmes d'interprétation, ce conseil considère opportun de modifier le Règlement numéro 505.1-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention pour les catégories d'usages du groupe « Commercial (C) » dans les noyaux commerciaux de quartier et les grands ensembles régionaux de la ville de Gatineau, afin de retirer toute référence aux plans joints en annexe identifiant les zones référant aux deux concepts commerciaux assujettis :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 505.1-2-2014 modifiant le règlement numéro 505.1-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention pour les catégories d'usages du groupe « Commercial (C) » dans les noyaux commerciaux de quartier et les grands ensembles régionaux de la ville de Gatineau, dans le but de supprimer toute référence aux plans joints à l'annexe « I » du règlement.

Adoptée

AP-2014-592

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 518-4-2014 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 518-4-2014 décrétant un programme d'aide financière pour la mise en valeur du patrimoine bâti sur le territoire de la ville de Gatineau.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

AP-2014-593

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 502-196-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'AJOUTER CERTAINS USAGES ASSOCIÉS À DES SERVICES COMMUNAUTAIRES À LA ZONE H-06-090 AFIN DE CONFIRMER LES ACTIVITÉS D'UN CENTRE D'ENTRAIDE SITUÉ SUR LA RUE SAINT-LOUIS - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Myriam Nadeau qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 502-196-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'ajouter certains usages associés à des services communautaires à la zone H-06-090 afin de confirmer les activités d'un centre d'entraide situé sur la rue Saint-Louis.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2014-594

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-196-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'AJOUTER CERTAINS USAGES ASSOCIÉS À DES SERVICES COMMUNAUTAIRES À LA ZONE H-06-090 AFIN DE CONFIRMER LES ACTIVITÉS D'UN CENTRE D'ENTRAIDE SITUÉ SUR LA RUE SAINT-LOUIS - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée afin de confirmer les activités d'un centre d'entraide situé sur la rue Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est un organisme communautaire présent dans le secteur depuis plus de 30 ans et qui répond à plusieurs besoins de résidents du quartier par l'entremise d'ateliers et de programmes divers;

CONSIDÉRANT QU'en 2011, l'organisme a été dans l'obligation de déménager ses locaux dans l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est compris à l'intérieur de la zone H-06-090 en vertu du règlement de zonage où seuls les usages de la catégorie « Habitation de type familiale (h1) » sont présentement autorisés;

CONSIDÉRANT QU'au plan d'urbanisme, ce terrain est situé à l'intérieur d'une affectation mixte où les usages communautaires sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande répond aux objectifs du plan d'urbanisme qui visent, entre autres, à intervenir dans les milieux résidentiels défavorisés situés au sein des villages urbains afin d'améliorer les conditions de vie de la population;

CONSIDÉRANT QUE cette modification de zonage proposée concorde également avec les principes de la Politique de développement social de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 3 mars 2014, a analysé la demande et recommande la modification au règlement de zonage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 502-196-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'ajouter certains usages associés à des services communautaires à la zone H-06-090 afin de confirmer les activités d'un centre d'entraide situé sur la rue Saint-Louis.

Adoptée

AP-2014-595

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 502-194-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE CRÉER LES ZONES H-03-180 ET H-03-181 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-03-110, H-03-120 ET P-04-016, AFIN DE RÉALISER LES PHASES 2B ET 3 DU PROJET DOMICILIAIRE DOMAINE DE LA BAIE - DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA RIVIÈRE-BLANCHE ET DE MASSON-ANGERS - JEAN LESSARD ET MARC CARRIÈRE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Marc Carrière qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 502-194-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de créer les zones H-03-180 et H-03-181 à même une partie des zones H-03-110, H-03-120 et P-04-016, afin de réaliser les phases 2b et 3 du projet domiciliaire Domaine de la Baie.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2014-596

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-194-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE CRÉER LES ZONES H-03-180 ET H-03-181 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-03-110, H-03-120 ET P-04-016, AFIN DE RÉALISER LES PHASES 2B ET 3 DU PROJET DOMICILIAIRE DOMAINE DE LA BAIE - DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA RIVIÈRE-BLANCHE ET DE MASSON-ANGERS - JEAN LESSARD ET MARC CARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE deux demandes de modification au règlement de zonage ont été déposées afin de compléter la construction de la phase 2B et permettre la réalisation de la phase 3 du projet de développement domiciliaire Domaine de la Baie;

CONSIDÉRANT QUE la première proposition de modification concerne la phase 3 et vise la création de la zone H-03-180 à même une partie des zones H-03-110, H-03-120

et P-04-016 afin de permettre les usages de la catégorie « Habitation de type familial (h1) » comprenant de 3 à 4 logements par bâtiment, en structure isolée, jumelée et contiguë, d'une hauteur de 2 à 3 étages;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième proposition de modification concerne la phase 2B et vise la création de la zone H-03-181 à même une partie des zones H-03-110 et P-04-016 afin de permettre les usages de la catégorie « Habitation de type familial (h1) » comprenant 1 logement par bâtiment, en structure isolée, jumelée et contiguë ainsi que 2 logements par bâtiment, en structure jumelée, d'une hauteur de 1 à 2 étages;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de conserver et de protéger des arbres et des espaces naturels en périphérie des constructions, une nouvelle disposition applicable à la zone H-03-180 permettra une réduction de la distance entre l'aménagement d'un espace de stationnement et un bâtiment multifamilial;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition sera toutefois assujettie à l'application de mesures visant à atténuer les impacts du stationnement des véhicules à l'égard des logements situés au rez-de-chaussée des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'à terme, les deux phases permettront la construction de 173 logements dans le secteur situé au sud-est de l'intersection du boulevard Maloney Est et de la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières phases du projet permettront également de compléter le prolongement de la rue Jeannine-Grégoire-Ross jusqu'à la rue Notre-Dame en plus d'améliorer la fluidité des déplacements à l'intérieur du quartier;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification prévoit l'agrandissement de la zone communautaire P-04-016 afin d'intégrer dans la zone les parcelles de terrain qui seront cédées par le promoteur afin qu'elles fassent partie du parc de la Baie McLaurin;

CONSIDÉRANT QU'une densité moyenne de 20 logements à l'hectare et 40 logements à l'hectare sont respectivement prévus pour les phases 2B et 3 du projet de développement, ceux-ci respectent donc les objectifs du plan d'urbanisme en terme de densité recherchée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à ses réunions du 20 janvier 2014 et du 5 mai 2014, a analysé les demandes et recommande les modifications au zonage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 502-194-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de créer les zones H-03-180 et H-03-181 à même une partie des zones H-03-110, H-03-120 et P-04-016, afin de réaliser les phases 2B et 3 du projet domiciliaire Domaine de la Baie.

Adoptée

AP-2014-597

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 300-15-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 300-15-2014 modifiant le Règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau dans le but de modifier les dispositions concernant le stationnement de nuit en hiver.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

AP-2014-598

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 301-3-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DE VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT D'INTERDIRE LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR CERTAINES RUES

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 301-3-2014 modifiant le Règlement numéro 301-2006 concernant la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la ville de Gatineau dans le but d'interdire la circulation des camions et des véhicules-outils sur certaines routes.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

AP-2014-599

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 757-2014 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR FINANCER DE NOUVELLES PHASES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LEQUEL EMPRUNT SERA ASSUMÉ ENTIÈREMENT PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Mireille Apollon qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 757-2014 autorisant une dépense et un emprunt de 300 000 \$ pour financer de nouvelles phases du programme d'aide financière pour la mise en valeur du patrimoine bâti sur le territoire de la ville de Gatineau, lequel emprunt sera assumé entièrement par le ministère de la Culture et des Communications.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

La participation de la Ville de Gatineau au montant de 300 000 \$ sera prise à même le poste budgétaire 02-63120, restauration et mise en valeur du patrimoine.

AP-2014-600

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2014 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 470 000 \$ POUR FINANCER DES PROJETS DU PLAN D'ACTION 2013-2015 DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE DE LA VILLE DE GATINEAU, LEQUEL EMPRUNT SERA ASSUMÉ ENTIÈREMENT PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS EN LIEN AVEC L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL INTERVENUE ENTRE LA VILLE ET LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Mireille Apollon qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 758-2014 autorisant une dépense et un emprunt de 470 000 \$ pour financer des projets du plan d'action 2013-2015 de la Politique du patrimoine de la Ville de Gatineau, lequel emprunt sera assumé entièrement par le ministère de la Culture et des Communications, en lien avec l'entente de développement culturel intervenue entre la Ville et le ministère de la Culture et des Communications.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

AP-2014-601

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 515-1-1-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 515-1-2010 AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE LA GARDERIE IMAGINE 2 DU 104, RUE BÉDARD DE MANIÈRE À PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE OPAQUE AU LIEU D'UNE CLÔTURE À MAILLES JUXTAPOSÉE D'UNE HAIE - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINT-RAYMOND - LOUISE BOUDRIAS

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Louise Boudrias qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 515-1-1-2014 modifiant le Règlement numéro 515-1-2010 autorisant la construction de la garderie Imagine 2 du 104, rue Bédard de manière à permettre l'installation d'une clôture opaque au lieu d'une clôture à maille juxtaposée d'une haie.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2014-602

MODIFICATION D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT VISANT L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE SITUÉE DANS UN SECTEUR DE BOISÉ DE PROTECTION ET D'INTÉGRATION ET INSERTION DANS LE SECTEUR CHAMPÊTRE DU CHEMIN D'AYLMER - PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ JARDINS MCCONNELL, PHASE 4 - 235, CHEMIN VANIER ET 16 ET 20, RUE ARTHUR-GRAVELINE - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD M. BÉGIN

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification d'un projet de développement approuvé le 15 décembre 2009 est formulée pour le projet résidentiel intégré Jardins McConnell, phase 4, pour ajouter un bâtiment à cette phase suite à l'agrandissement de la zone en 2010;

CONSIDÉRANT QUE la phase 4 du projet résidentiel Jardins McConnell approuvée par sa résolution numéro CM-2009-1243 du 15 décembre 2009 comportait deux bâtiments résidentiels de 32 logements, soit un total de 64 logements. La modification de cette phase 4 vise à changer les bâtiments en 35 logements et à rajouter un bâtiment pour un total de 105 logements;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet modifié, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 doivent également être accordées par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'approuver la modification au projet de développement :

**II EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve la modification au projet de développement visant l'ouverture d'une nouvelle rue dans un secteur de boisé de protection et d'intégration et insertion dans le secteur champêtre du chemin d'Aylmer, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, aux 235, chemin Vanier et 16 et 20, rue Arthur-Graveline du projet résidentiel Jardins McConnell, phase 4, comme illustrée aux documents intitulés :

- Plan d'implantation Jardins McConnell, phase 4, 235, chemin Vanier et 16 et 20, rue Arthur-Graveline, plan réalisé par NEUF architect(e)s et annoté par la Division de l'urbanisme du secteur d'Aylmer;
- Plan de plantation Jardins McConnell, phase 4, 235, chemin Vanier et 16 et 20, rue Arthur-Graveline, plan réalisé par NEUF architect(e)s et annoté par la Division de l'urbanisme du secteur d'Aylmer;
- Élévations proposées, Jardins McConnell, phase 4, 235, chemin Vanier et 16 et 20, rue Arthur-Graveline, plan réalisé par NEUF architect(e)s.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer le guide d'aménagement dossier numéro 6221/00313 daté du 6 août 2014.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-603

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DANS UN BOISÉ DE PROTECTION ET D'INTÉGRATION ET DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DES ABORDS DU CENTRE HOSPITALIER PIERRE-JANET - 20-30, RUE PHARAND - AGRANDIR LE PAVILLON MARCEL D'AMOUR - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver l'agrandissement d'un bâtiment du centre hospitalier Pierre-Janet, appelé Pavillon Marcel d'Amour, a été formulée pour la propriété située au 20-30, rue Pharand;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement du pavillon central a été approuvé en 2010 afin d'y localiser les bureaux aménagés temporairement dans des bâtiments préfabriqués dont l'installation a été autorisée en 1993 à la condition d'être démantelés au plus tard le 30 septembre 1998;

CONSIDÉRANT QUE le centre hospitalier Pierre-Janet est sous l'administration du Centre de santé et des services sociaux de Gatineau depuis janvier 2012;

CONSIDÉRANT QUE la proximité de la rue est un des critères qui a justifié le choix de l'emplacement du nouveau pavillon, car il vise à offrir à sa clientèle un séjour dans un milieu qui n'est pas coupé de la vie sociale avoisinante;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement proposé, attendant au corridor d'une ligne hydroélectrique, se trouve à empiéter partiellement dans le boisé de protection et d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé vise à minimiser la coupe d'arbres tout en insistant sur la préservation des arbres présentant le plus grand intérêt dans cette partie du boisé et un reboisement à hauteur de 25 % de la superficie déboisée;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée pour l'agrandissement du bâtiment traduit la fonction résidentielle du projet et présente une identité propre à sa vocation;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux critères d'évaluation, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, et conforme également aux dispositions réglementaires applicables en vertu des autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 9 juin 2014, a recommandé d'approuver le projet conditionnellement :

- à l'obtention d'un engagement formel de la direction du Centre de santé et des services sociaux de Gatineau au remplacement ou démantèlement des unités préfabriquées d'ici les cinq prochaines années, comme adopté par la résolution 93-489 le 19 octobre 1993 (pj5);
- à l'obtention d'un certificat d'autorisation visant à régulariser le stationnement récemment aménagé (pj8);
- au dépôt d'un plan d'implantation et de plantation complet et détaillé du site du centre hospitalier Pierre-Janet et son approbation par la Ville (pj6);
- au dépôt d'un plan de drainage du site au pourtour du pavillon Marcel d'Amour (concept de gestion des eaux pluviales – pj7).

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'approbation émises par le Comité consultatif d'urbanisme ont été respectées et que les documents demandés ont été déposés par le requérant :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme approuve un projet de développement dans un boisé de protection et d'intégration et de construction dans le secteur des abords du centre hospitalier Pierre-Janet, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 20-30, rue Pharand afin d'agrandir le pavillon Marcel d'Amour, comme montré aux documents intitulés :

- Plan d'implantation – 20-30, rue Pharand – Les architectes Carrier Savard Labelle et associés – 14 mai 2014;
- Élévations proposées – 20-30, rue Pharand – Les architectes Carrier Savard Labelle et associés – 14 mai 2014;
- Échantillons des matériaux et couleurs – 20-30, rue Pharand – Les architectes Carrier Savard Labelle et associés – 14 mai 2014;
- Plan de plantations du site du Centre hospitalier Pierre-Janet – Denis Massie – Août 2014.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-604

TRAVAUX DANS LE SITE DU PATRIMOINE DU PORTAGE ET SUR UN BÂTIMENT CITÉ MONUMENT HISTORIQUE - 40, PROMENADE DU PORTAGE - INSTALLER DEUX TERRASSES DE RESTAURATION À STRUCTURES AMOVIBLES - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à installer deux terrasses de restauration a été formulée pour la propriété située au 40, promenade du Portage localisé dans le site du patrimoine du Portage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont également assujettis à l'approbation de ce conseil en vertu du Règlement 2113 citant le 40, promenade du Portage comme monument historique;

CONSIDÉRANT QUE les terrasses à structure amovible occuperont les cours avant et latérale sur rue pour la saison estivale, mais une partie de ces terrasses pourront empiéter sur le domaine public, en vertu du Règlement numéro 2735 de l'ancienne Ville de Hull, en bordure de la promenade du Portage et de la rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement des terrasses sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation selon la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QUE le choix des matériaux et l'implantation des deux terrasses respectent les critères d'intégration à la topographie naturelle du terrain et d'aménagement typiques des terrasses de la promenade du Portage;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont conformes aux critères du Règlement numéro 2611 constituant le site du patrimoine du Portage et du Règlement numéro 2113 citant le 40, promenade du Portage, comme monument historique;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'autoriser ces travaux dans le site du patrimoine du Portage;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'approbation du projet émises par le Comité consultatif d'urbanisme ont été respectées soit le dépôt d'un échantillon du parement de ciment venant couvrir le pourtour des terrasses et la réception d'un engagement écrit du requérant pour l'installation de bacs à fleurs suspendus au garde-corps de la terrasse donnant sur la promenade du Portage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise des travaux dans le site du patrimoine du Portage et sur le bâtiment cité monument historique du 40, promenade du Portage afin d'installer deux terrasses de restauration avec structures amovibles, comme illustré aux documents suivants :

- Annexe 4 - Plans d'aménagement des terrasses A-02 - 40, promenade du Portage - Landry architecte, 11 juin 2014;
- Annexe 5 - Plan de construction des terrasses A-03- 40, promenade du Portage - Landry architecte, 11 juin 2014;
- Annexe 6 - Élévations et détails des terrasses A-04- 40, promenade du Portage - Landry architecte, 11 juin 2014.

Adoptée

CM-2014-605

PROJET DANS UNE AIRE DE CONSOLIDATION DU CENTRE-VILLE DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-JOSEPH NORD - 315, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - INSTALLER DEUX ENSEIGNES ET AUTORISER L'INSTALLATION D'AUVENTS - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINT-RAYMOND - LOUISE BOUDRIAS

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver un concept d'affichage et l'installation d'auvents a été formulée pour la propriété située au 315, boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment renferme un seul usage commercial de restauration et les enseignes proposées sont situées aux mêmes emplacements que les anciennes, mais avec une superficie moindre;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième étage du bâtiment est occupé par une terrasse de restauration nécessitant une protection saisonnière amovible;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a proposé au requérant que les auvents des entrées principale et secondaire ainsi qu'au-dessus de la terrasse et de l'escalier soient de la même couleur;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a proposé au requérant l'harmonisation des auvents existants et des futurs auvents au-dessus de la terrasse et de l'escalier à la couleur du revêtement de façade;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas fourni l'échantillon de matériel pour les auvents qui aurait permis de faire une évaluation du résultat final quant à l'harmonisation des divers éléments soit l'affichage, le revêtement de façade, le cadrage des fenêtres et les auvents visant à favoriser un design de qualité qui s'inspire des caractéristiques typiques de la rue commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'affichage évite de masquer une caractéristique architecturale d'intérêt du bâtiment et favorise une surface homogène pour l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé un échantillon de matériel couvrant les auvents du bâtiment et que ceux-ci s'harmoniseront à la couleur du revêtement des façades;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet dans une aire de consolidation du centre-ville dans le secteur du boulevard Saint-Joseph Nord, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 315, boulevard Saint-Joseph afin d'installer des auvents au-dessus des entrées principale et secondaire ainsi qu'au-dessus de la terrasse et de l'escalier de la même couleur s'harmonisant avec l'affichage et avec les divers éléments du bâtiment (notamment le revêtement de façade et le cadrage des fenêtres) et d'installer deux enseignes rattachées, comme illustrées à l'annexe 3 de l'analyse de projet intitulé Enseignes proposées - 315, boulevard Saint-Joseph – 15 mai 2014.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

Madame la conseillère Denise Laferrière déclare son potentiel conflit d'intérêts sur le projet ci-dessous et déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations et s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

CM-2014-606

PROJET DANS UNE AIRE DE PRÉSERVATION DU CENTRE-VILLE DANS LE SECTEUR DES RUES MILLAR-HADLEY - 34, RUE HADLEY - REMPLACER 10 FENÊTRES ET UNE PORTE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à remplacer des fenêtres et une porte a été formulée pour la propriété située au 34, rue Hadley;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel d'un seul étage renferme un seul logement;

CONSIDÉRANT QUE le projet évite de modifier les ouvertures qui participent à l'intérêt architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE LAUZON
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE APOLLON**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet dans une aire de préservation du centre-ville dans le secteur des rues Millar-Hadley, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 34, rue Hadley afin de remplacer dix fenêtres et une porte, et ce, comme illustré au document intitulé :

- Annexe 3 – Photos du contexte et modèle de la porte – 34, rue Hadley;
- Annexe 4 – Photos du contexte et modèles des fenêtres – 34, rue Hadley.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-607

PROJET DANS UNE AIRE DE CONSOLIDATION DANS LE SECTEUR DES FAUBOURGS DE L'ÎLE - 199, RUE DOLLARD-DES ORMEAUX - CONSTRUIRE UNE HABITATION TRIFAMILIALE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation trifamiliale a été formulée pour la propriété située au 199, rue Dollard-des Ormeaux;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet de construction, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 doivent être accordées par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE la démolition de l'habitation unifamiliale située au 199, rue Dollard-des Ormeaux est assujettie au Règlement numéro 53-2002 concernant les demandes de démolition et doit donc être autorisée par le Comité sur les demandes de démolition;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions numéros CM-2012-957 et CM-2012-940 du 30 octobre 2012 devront être abrogées afin d'annuler respectivement l'autorisation de la construction d'une habitation multifamiliale à structure isolée et les dérogations afférentes au projet approuvé en octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé, contrairement au projet approuvé d'un bâtiment de trois étages avec un toit plat, prévoit un bâtiment de type « maison allumette » de deux étages avec un toit à deux versants;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé, contrairement au projet approuvé, prévoit réduire le nombre de logements de 4 à 3 et aménager deux cases de stationnement en cour avant ce qui permet de dégager une cour arrière gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé répond au souci d'harmoniser et d'améliorer la forme urbaine à travers le gabarit, la structure et la toiture du bâtiment et il permet de conserver une perspective de toits continus au sein d'un corridor de rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement s'inspire des caractéristiques architecturales des bâtiments de type « maison allumette »;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet dans une aire de consolidation du centre-ville dans le secteur des faubourgs de l'Île, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 199, rue Dollard-des Ormeaux afin de construire une habitation trifamiliale à structure isolée, comme illustré aux documents suivants :

- Plan d'implantation – 199, rue Dollard-des Ormeaux – Rheault Lapalme architectes – 16 juin 2014;
- Élévations avant, latérale et arrière – 199, rue Dollard-des Ormeaux – Rheault Lapalme architectes – 16 juin 2014;
- Perspectives du bâtiment – 199, rue Dollard-des Ormeaux – Rheault Lapalme architectes – 16 juin 2014;
- Échantillons des matériaux – 199, rue Dollard-des Ormeaux – Rheault Lapalme architectes – 16 juin 2014.

Il est également résolu que ce conseil abroge les résolutions CM-2012-957 et CM-2012-940 adoptées le 30 octobre 2012.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-608

**PROJET D'INSERTION DANS LE SECTEUR DE SAINTE-ROSE-DE-LIMA NORD
- 5, RUE HAMEL - RÉNOVER ET AJOUTER UN ÉTAGE SUR UNE HABITATION
ISOLÉE - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN
LESSARD**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver un projet de rénovation et l'ajout d'un étage sur une habitation unifamiliale isolée a été formulée pour la propriété située au 5, rue Hamel;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification d'un bâtiment principal modifiant son apparence dans ce secteur sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et doivent faire l'objet d'une approbation par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation et d'ajout d'un étage s'inspirent des caractéristiques du milieu d'insertion quant au gabarit, à la volumétrie et aux matériaux composant les bâtiments voisins tout en participant à la mise en valeur de la rue Hamel;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment rénové et agrandi respecte le style dominant des bâtiments voisins auxquels il s'assimile;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment rénové et agrandi mettent en évidence une architecture urbaine traditionnelle reprenant les détails et composantes architecturaux issus du milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet d'insertion dans le secteur de Sainte-Rose-de-Lima Nord, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 5, rue Hamel afin de rénover et d'ajouter un étage sur une habitation unifamiliale isolée, et ce, comme illustré aux plans intitulés :

- Élévations, préparées par A. Macdonald, technicien, février 2014 – 5, rue Hamel;
- Photo du bâtiment et plan d'implantation, préparé par A. Macdonald, technicien, février 2014 - 5, rue Hamel.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-609

PROJET DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DU MOULIN NORD - 233 ET 245, BOULEVARD MALONEY EST - AGRANDIR LE BÂTIMENT DU 233, BOULEVARD MALONEY EST AFIN DE LE JOINDRE AU BÂTIMENT DU 245, BOULEVARD MALONEY EST QUI SERA AGRANDI ET RÉNOVÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - STÉPHANE LAUZON

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir le bâtiment principal portant le numéro 233, boulevard Maloney Est, afin de le joindre au bâtiment principal portant le numéro 245, boulevard Maloney Est qui sera également agrandi et rénové a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet de construction, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 doivent également être accordées par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement permet de mieux encadrer le domaine public et rehausse la qualité du paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement propose un style architectural contemporain avec une identité qui lui est propre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est bien articulé grâce aux décrochés et aux matériaux de revêtement extérieur diversifiés proposés sur les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'édifice commercial donne sur le boulevard Maloney Est elle est facilement visible et accessible de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 9 juin 2014, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE LAUZON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet de construction dans le secteur du Moulin Nord, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, aux 233 et 245, boulevard Maloney Est dans le but d'agrandir le bâtiment principal du 233, boulevard Maloney Est afin de le joindre au bâtiment principal du 245, boulevard Maloney Est qui sera également agrandi et rénové, et ce, comme illustré aux documents intitulés :

- Plan d'implantation, préparé par Mathieu Lapalme, architecte en avril 2014, 233 et 245, boulevard Maloney Est;
- Perspectives proposées, préparées par Mathieu Lapalme, architecte en avril 2014, 233 et 245, boulevard Maloney Est;
- Élévations proposées, préparées par le requérant en septembre 2013, 233 et 245, boulevard Maloney Est,

et ce, conditionnellement à l'accord des dérogations mineures requises.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-610

PROJET DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DE SAINTE-ROSE-DE-LIMA SUD - 64A, RUE MITCHELL - CONSTRUIRE UNE HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation bifamiliale isolée a été formulée pour la propriété située au 64A, rue Mitchell;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal dans ce secteur sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et doivent faire l'objet d'une approbation par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment s'insère dans la trame urbaine en respectant un dégagement en façade principale basée sur la moyenne des cours avant des bâtiments adjacents (règle d'insertion du Règlement de zonage numéro 502-2005);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment projeté dégage un langage architectural contemporain homogène comme prévu au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté comporte un volume s'inscrivant dans une transition continue par rapport aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les accès au bâtiment sont bien hiérarchisés, protégés des intempéries et animent les façades avec simplicité et sobriété;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain s'inscrit dans les concepts d'aménagement du secteur en permettant des cours intéressantes et un positionnement de l'espace de stationnement ne créant pas d'impact négatif;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet de construction dans le secteur de Sainte-Rose-de-Lima Sud, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 64A, rue Mitchell afin de construire une habitation bifamiliale isolée, et ce, comme illustré aux plans intitulés :

- Plan d'implantation proposé, préparé par Steve Tremblay arpenteur-géomètre, juin 2014 – 64A, rue Mitchell;
- Élévations proposées, préparées par le requérant, mai 2014 – 64A, rue Mitchell.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-611

**MODIFICATION D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT VISANT
L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE - PROJET TECUMSEH PHASES
19, 20, 22B ET 23 - NOUVEAUX MODÈLES D'HABITATIONS - DISTRICT
ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver une modification au guide d'aménagement du plan d'implantation et d'intégration architecturale du projet Tecumseh a été formulée pour les propriétés situées dans les phases 19, 20, 22B et 23;

CONSIDÉRANT QUE la modification du guide d'aménagement vise à introduire cinq nouveaux modèles d'habitations proposant des matériaux de classe 3 (bois/Canexel) sur 25 % de leur façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux modèles d'habitations projetés s'intégreront bien aux bâtiments déjà existants dans le projet Tecumseh en proposant un heureux mélange de composantes architecturales qui contribueront à améliorer la qualité du paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments initialement projetés dans les phases 19, 20, 22B et 23, leurs volumes et leurs gabarits demeureront les mêmes, malgré les cinq nouveaux modèles afin d'assurer une transition adéquate avec les terrains déjà construits en complétant efficacement la trame urbaine;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE la modification du projet de développement est assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et doit faire l'objet d'une approbation par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 7 juillet 2014, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve une modification d'un projet de développement visant l'ouverture d'une nouvelle rue, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, pour les propriétés situées dans les phases 19, 20, 22B et 23 du projet Tecumseh afin d'ajouter dans le guide d'aménagement du projet cinq nouveaux modèles d'habitations, et ce, comme montré aux documents intitulés :

- Nouveaux modèles d'habitations proposés – Projet Tecumseh;
- Perspective de rue proposée – Projet Tecumseh.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer le guide d'aménagement dossier numéro 6221/33001 daté du 4 janvier 2013 et révisé le 17 juillet 2014.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 26 août 2019.

Adoptée

CM-2014-612

**DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS MUNICIPAL VERT DE LA
FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS POUR RÉALISER UNE
ÉTUDE DE FAISABILITÉ VISANT À DÉFINIR LE POTENTIEL DE
RÉCUPÉRATION DE LA CHALEUR DES EAUX USÉES DANS LE QUARTIER
CONNAUGHT**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé définit des objectifs dans ses orientations, qui demandent d'axer les projets résidentiels sur le développement durable et de réduire l'émission des gaz à effet de serre produit par les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau souhaite évaluer le potentiel de récupération de l'énergie de la conduite collectrice d'eaux usées et ceci, afin de chauffer certains bâtiments communautaires et potentiellement résidentiels du quartier Connaught;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du premier quartier de la Ville de Gatineau où sont proposées différentes innovations dans la construction des bâtiments et du quartier dans son ensemble, qui permettront des réductions d'émission de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE l'inclusion d'objectifs visant à développer un quartier qui se démarque d'un projet de développement traditionnel rend cette étude de faisabilité admissible à une subvention émanant du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié que la Ville de Gatineau procède à une demande de subvention auprès du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles d'une étude de faisabilité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau s'engage à une contribution monétaire maximum de 27 000 \$ dans le cadre de ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2014-936 du 26 août 2014, ce conseil :

- autorise le Service de l'urbanisme et du développement durable à demander une subvention auprès du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités pour évaluer le potentiel de récupération de l'énergie de la conduite collectrice des eaux usées du projet du quartier Connaught, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires offertes dans le cadre des conditions d'admissibilité à ce fonds;
- s'engage à assumer, ce faisant, par une contribution en espèces, le minimum des coûts requis de réalisation aux fins d'admissibilité au Fonds municipal vert;
- autorise madame Marie-Claude Martel, directrice du Service de l'urbanisme et du développement durable, à signer tout contrat ou entente avec la Fédération canadienne des municipalités dans le cadre de la présente demande au Fonds municipal vert.

Un certificat du trésorier a été émis le 21 août 2014.

Adoptée

CM-2014-613

MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUE DU PRADO - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète des modifications à la réglementation du stationnement sur la rue du Prado, dossier PC-14-48, comme illustré au plan numéro CRO-14-271 du 10 juin 2014.

Installer une zone de stationnement interdit :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
Prado	Est	Du carrefour giratoire du boulevard du Plateau sur une distance de 30 m vers le nord	En tout temps
Prado	Ouest	Du carrefour giratoire du boulevard du Plateau sur une distance de 30 m vers le nord	En tout temps

Ces modifications annulent toute réglementation existante dans les zones de stationnement mentionnées précédemment.

Le Service des travaux publics est autorisé à procéder à l'installation de la signalisation réglementaire requise, le tout selon les directives du Service des infrastructures, et ce, conformément au plan numéro CRO-14-271 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2014-614

MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUELLE DE LA RUE RENÉ-ROGER - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement sur la ruelle de la rue René-Roger, dossier PC-14-26, comme illustré au plan numéro CRO-14-194 du 15 avril 2014.

Installer une zone de stationnement interdit :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
Ruelle de la rue René-Roger	2 côtés	Sur toute la ruelle	En tout temps

Cette modification annule toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Le Service des travaux publics est autorisé à procéder à l'installation de la signalisation réglementaire requise, le tout selon les directives du Service des infrastructures, et ce, conformément au plan numéro CRO-14-194 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2014-615

MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - MIREILLE APOLLON

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE APOLLON APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète des modifications à la réglementation du stationnement sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes, dossier PC-14-32, comme illustré au plan numéro CRO-14-227 du 7 mai 2014.

Installer une zone de stationnement interdit :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
De la Cité-des-Jeunes	Nord	De la rue Perras, sur une distance de 15 m vers l'ouest	En tout temps

Installer une zone de stationnement limité :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
De la Cité-des-Jeunes	Nord	D'un point situé à 15 m à l'ouest de la rue Perras, sur une distance de 19 m vers l'ouest	1 h, de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi

Installer une zone d'arrêt interdit :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
De la Cité-des-Jeunes	Sud	De l'entrée du Collège Héritage, sur une distance de 102 m vers l'est	En tout temps Excepté autobus

Ces modifications annulent toute réglementation existante dans les zones de stationnement mentionnées précédemment.

Le Service des travaux publics est autorisé à procéder à l'installation de la signalisation réglementaire requise, le tout selon les directives du Service des infrastructures, et ce, conformément au plan numéro CRO-14-227 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2014-616

**MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION -
IMPLANTATION DE PASSAGES PIÉTONS - RUES JACQUES-CARTIER ET
SAINT-ANTOINE - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM
NADEAU**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète l'implantation de passages pour piétons sur les rues Jacques-Cartier et Saint-Antoine, dossier PC-14-29, comme illustré aux plans numéros CRO-14-187, CRO-14-188 et CRO-14-189 du 14 avril 2014.

La signalisation requise et le marquage seront implantés par l'entrepreneur dans le cadre de la réalisation des travaux.

Adoptée

CM-2014-617

**MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION -
IMPLANTATION D'UN PASSAGE PIÉTONS/CYCLISTES - RUE SAINT-LOUIS -
DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète l'implantation d'un passage pour piétons et cyclistes sur la rue Saint-Louis, dossier PC-14-30, comme illustré au plan numéro CRO-14-190 du 14 avril 2014.

Adoptée

CM-2014-618

**MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION -
IMPLANTATION DE PASSAGES POUR PIÉTONS - RUELLE DU COMO -
DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète l'implantation de passages pour piétons sur la ruelle du Como, dossier PC-14-31, comme illustré au plan numéro CRO-14-192 du 14 avril 2014.

La signalisation requise et le marquage seront implantés par l'entrepreneur dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement de la rue Jacques-Cartier.

Adoptée

CM-2014-619

MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUELLE DU COMO - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète des modifications à la réglementation du stationnement sur la ruelle du Como, dossier PC-14-37, comme illustré au plan numéro CRO-14-243 du 20 mai 2014.

Installer une zone de stationnement interdit :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
Du Como	Nord	Entre les rues Saint-Antoine et des Montgolfières, excepté dans les zones de stationnement aménagées	En tout temps
Du Como	Sud	Entre les rues Saint-Antoine et des Montgolfières	En tout temps

Ces modifications annulent toute réglementation existante dans les zones de stationnement mentionnées précédemment.

La signalisation requise sera installée par l'entrepreneur dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue Jacques-Cartier.

Adoptée

CM-2014-620

MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - IMPLANTATION D'ARRÊTS TOUTES DIRECTIONS - INTERSECTIONS SAINT-ANTOINE/DE LA BAIE ET JACQUES-CARTIER/DES MONTGOLFIÈRES - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète l'implantation de panneaux d'arrêt toutes directions à l'intersection des rues Saint-Antoine et de la Baie ainsi qu'à l'intersection des rues Jacques-Cartier et des Montgolfières, dossier PC-14-42, comme illustré au plan numéro CRO-14-248 du 22 mai 2014.

La signalisation requise et le marquage seront implantés par l'entrepreneur dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement de la rue Jacques-Cartier.

Adoptée

CM-2014-621

MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUE DE VARENNES - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - GILLES CARPENTIER

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement sur la rue de Varennes, dossier PC-14-50, comme illustré au plan numéro CRO-14-273 du 11 juin 2014.

Installer une zone de stationnement interdit :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
De Varennes	Nord	D'un point situé à 36 m à l'ouest de la rue de Villebois, sur une distance de 22 m vers l'ouest	En tout temps

Cette modification annule toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Le Service des travaux publics est autorisé à procéder à l'installation de la signalisation réglementaire requise, le tout selon les directives du Service des infrastructures, et ce, conformément au plan numéro CRO-14-273 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2014-622

MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUE DE LA CITÉ-JARDIN - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement sur la rue de la Cité-Jardin, dossier PC-14-53, comme illustré au plan numéro CRO-14-290 du 23 juin 2014.

Installer une zone de stationnement interdit :

<u>Rue</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
De la Cité-Jardin	Côté intérieur du square Urbania	En tout temps

Cette modification annule toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Le Service des travaux publics est autorisé à procéder à l'installation de la signalisation réglementaire requise, le tout selon les directives du Service des infrastructures, et ce, conformément au plan numéro CRO-14-290 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2014-623

AMENDEMENTS À L'ENTENTE INTERVENUE LE 21 JUIN 2011 POUR LE PROJET DOMAINE DES FRÊNES ET APPROBATION D'UNE REQUÊTE POUR LA CONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD M. BÉGIN

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 6234135 Canada inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais, à la construction de la rue et des services municipaux dans la phase 1B du projet Domaine des Frênes;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été approuvée le 21 juin 2011 pour le projet Domaine des Frênes et que cette entente doit être amendée afin de prolonger la période de validité de l'entente et préciser les modalités de réalisation des travaux municipaux :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2014-937 du 26 août 2014, ce conseil :

- accepte les amendements proposés à l'entente intervenue le 21 juin 2011 concernant le projet Domaine des Frênes afin de prolonger la période de validité de l'entente et préciser les modalités de réalisation de certains travaux municipaux;
- ratifie la requête présentée par la compagnie 6234135 Canada inc. pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau, les services municipaux dans la phase 1B du projet;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus ainsi que pour les travaux qui restent à compléter à la phase 1A, par la firme CIMA+;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme CIMA+ et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Jean-Claude Blais Consultant pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- avise le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les amendements à l'entente.

Adoptée

CM-2014-624

ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET RÉSIDENTIEL LE PLATEAU, PHASE 42C - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Le Plateau de la Capitale SENC a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux dans la phase 42C du projet Le Plateau;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie Le Plateau de la Capitale SENC afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans le projet Le Plateau, phase 42C :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2014-938 du 26 août 2014, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie Le Plateau de la Capitale SENC concernant le développement domiciliaire Le Plateau, phase 42C, montré au plan d'ensemble préparé par monsieur Pierre Gravelle, ingénieur, portant le numéro G-06-197-01 1/2;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux et les rues dans le projet;
- avise le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;
- avise le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront construits dans le présent projet et qui lui seront cédés, et à l'inscrire à son registre d'exploitation et d'entretien;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par l'ingénieur monsieur Pierre Gravelle;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à l'ingénieur monsieur Pierre Gravelle et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme d'experts-conseils Golder associés pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- autorise Hydro-Québec à procéder au raccordement du réseau d'éclairage de rue, conformément aux plans qui seront approuvés par le Service des infrastructures;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les rues, les services municipaux et les servitudes requises dans cette phase du projet;

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes ainsi qu'à l'achat des rues faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits.

Adoptée

CM-2014-625

NOMINATION D'UN MEMBRE CITOYEN À LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté le mandat et les règles de fonctionnement de la Commission consultative sur l'environnement et le développement durable en vertu de sa résolution numéro CM-2010-316 du 30 mars 2010;

CONSIDÉRANT QU'un siège de membre citoyen est vacant depuis la démission de madame Robin Golstein, le 5 juin dernier;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été formé pour étudier des candidatures de citoyens intéressés à se joindre à l'équipe de la Commission et que l'une d'elles a été retenue :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de nommer monsieur Vincent Loiselle à titre de membre citoyen de la Commission consultative sur l'environnement et le développement durable, pour une période de deux ans.

Il est de plus résolu que ce conseil remercie madame Robin Goldstein, par la même occasion, pour son implication depuis trois ans à titre de membre citoyen de la Commission consultative sur l'environnement et le développement durable.

Adoptée

CM-2014-626

ENTENTE D'UNE DURÉE DE CINQ ANS ENTRE LES ORGANISMES DE BASSIN VERSANT DES 7 (ABV DES 7), COBALI ET SENTINELLE OUTAOUAIS AFIN DE PARTICIPER ACTIVEMENT À LA GESTION DURABLE DES BASSINS VERSANTS

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, par le biais de son Regroupement des organismes de bassin versant du Québec, reconnaît et supporte les travaux de deux organismes québécois de bassin versant en Outaouais, soit l'Agence de bassin versant des 7 (ABV des 7) et le Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI);

CONSIDÉRANT QUE Sentinelle Outaouais est un organisme à but non lucratif qui œuvre pour la défense de la rivière des Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2008-1178 du 18 novembre 2008 adoptait sa Politique environnementale et que l'un des objectifs de son plan d'action 2014-2018 adopté par sa résolution numéro CM-2014-307 du 15 avril 2014 est de participer activement à la gestion durable des bassins versants présents sur son territoire, et ce, en soutenant les activités des organismes qui œuvrent pour la protection des bassins versants;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action 2014-2018 prévoit octroyer 15 000 \$ par année pour soutenir les activités des organismes de bassin versant pour cinq ans :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier à signer les protocoles d'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et les organismes de bassin versant des 7 (ABV des 7), COBALI et Sentinelle Outaouais;

- autorise le trésorier à émettre les chèques couvrant un montant maximum de 5 000 \$ par année par organisme, somme portée à l'ordre de chacun des organismes, selon les modalités prévues aux protocoles d'entente et sur présentation des pièces de comptes à payer soumises par le Service de l'environnement.

Le trésorier est autorisé à prévoir au budget des années 2015 à 2018, les montants nécessaires pour donner suite à la présente.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
02-47320-972-10	15 000 \$	Plan d'action de la politique environnementale - Subventions

Adoptée

CM-2014-627

**APPEL DE PROPOSITIONS POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS -
CONCEPTION ET PRODUCTION DE CAPSULES VIDÉO PUBLICITAIRES
PORTANT SUR LE RECYCLAGE**

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2012-913 du 9 octobre 2012, adoptait l'adhésion de la Ville de Gatineau à Tricentris, centre de tri des matières recyclables, et que de ce fait, Gatineau est devenu membre de Tricentris;

CONSIDÉRANT QUE Tricentris offre à ses membres plusieurs services servant à promouvoir et faciliter la collecte et la valorisation des matières recyclables, dont le programme Amélioration de la performance, une enveloppe de subventions pour soutenir les membres de Tricentris dans leurs efforts de sensibilisation auprès des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a reçu une réponse positive à une demande d'aide financière faite à Tricentris dans le cadre du programme Amélioration de la performance et que la Ville de Gatineau pourrait donc recevoir la somme maximale de 68 478,75 \$ pour concevoir, produire et diffuser deux capsules vidéo publicitaires portant sur le recyclage;

CONSIDÉRANT QUE les outils de communication et de sensibilisation élaborés et diffusés par la Ville de Gatineau portant sur la gestion des matières résiduelles pourraient être bonifiés avec l'ajout de deux publicités vidéo « clé en main » sur le recyclage;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation pour des services professionnels doit être diffusé à au moins trois firmes d'experts dans la conception, la production et la diffusion de capsules vidéo publicitaires et que cette expertise n'est pas suffisamment présente sur le seul territoire de la ville de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2014-939 du 26 août 2014, ce conseil :

- autorise le Service de l'environnement à recevoir une subvention dans le cadre du programme Amélioration de la performance de Tricentris afin de rembourser les coûts pour la conception, la production et une partie de la diffusion de capsules vidéo publicitaires portant sur le recyclage;
- autorise la Division de l'approvisionnement à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès de firmes ayant leur établissement sur le territoire du Québec;

- autorise le trésorier à effectuer un virement budgétaire d'un maximum de 68 478,75 \$ afin d'augmenter le budget des recettes et dépenses du montant de la subvention accordée dans le cadre du programme Amélioration de la performance de Tricentris.

Adoptée

CM-2014-628

VENTE D'UN TERRAIN INDUSTRIEL - LOT 5 271 361 DU CADASTRE DU QUÉBEC - AÉROPARC INDUSTRIEL DE GATINEAU - 6129625 CANADA INC. - SCELLANT MILLENIUM - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est propriétaire du lot 5 271 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, d'une superficie de 3 032,3 m², situé sur la rue Bombardier dans l'Aéroparc industriel de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 6129625 Canada inc. a déposé une offre d'achat, le 25 juin 2014 et propose d'acquérir le lot 5 271 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, et d'y construire, dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente, un bâtiment d'une superficie totale minimum de 446 m² d'aire au sol, pour une occupation au sol d'une superficie totale de 15 %, de la superficie du terrain une fois les travaux terminés, afin d'y loger une entreprise en imperméabilisation de fondation;

CONSIDÉRANT QUE Développement économique – CLD Gatineau est responsable de la mise en vente des terrains industriels, comme énoncé à l'article 7.1.4 de la Politique de la Ville de Gatineau sur l'aliénation des biens immobiliers;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente de 68 542,75 \$ (2,10 \$/pi² ou ± 22,60 \$/m²) plus les taxes si applicables, a été calculé à partir du taux unitaire prévu à la grille de prix adoptée par ce conseil le 21 juin 2011 en vertu de sa résolution numéro CM-2011-567. Le taux en vigueur au moment de l'acceptation du projet de vente par Développement économique – CLD Gatineau en octobre 2013 était de 1,80 \$/pi² mais la signature de l'offre d'achat ayant eu lieu près de sept mois plus tard, le prix de vente a été ajusté au taux 2014, soit 2,10 \$/pi² ou ± 22,60 \$/m²;

CONSIDÉRANT QUE cette transaction sera exécutée aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et autres conditions stipulées dans l'offre d'achat soumise par 6129625 Canada inc. et dûment signée le 25 juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette transaction respecte toutes les étapes de la procédure pour la vente de terrains industriels adoptée par Développement économique – CLD Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le comité des affaires courantes de Développement économique - CLD Gatineau, en vertu de sa résolution DE-CAC-13-63 adoptée le 10 octobre 2013, recommande à la Ville de Gatineau d'accepter l'offre d'achat soumise par 6129625 Canada inc.;

CONSIDÉRANT QUE cette transaction est réalisée conformément aux dispositions de la Politique de la Ville de Gatineau sur l'aliénation des biens immobiliers, article 7.1.4, qui précise que :

« Les biens immobiliers situés dans les parcs industriels ou parcs de technologie sont considérés pour les fins de cette politique comme des terrains sans valeur marchande conventionnelle, majoritairement destinés à l'aliénation. Les conditions de vente et les taux applicables sont préalablement établis par le conseil municipal et la Corporation de développement économique de Gatineau est responsable de leur mise en vente. »

« Les recommandations de la Corporation de développement économique de Gatineau sont acheminées par la Division des transactions immobilières au comité exécutif et au conseil municipal qui évaluent l'opportunité et les conditions d'aliénation. »

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2014-940 du 26 août 2014, ce conseil :

- vend, à 6129625 Canada inc., le lot 5 271 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, d'une superficie totale de 3 032,3 m², au prix de 68 542,75 \$ (2,10 \$/pi² ou ± 22,60 \$/m²) plus TPS et TVQ si applicables, aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et autres conditions stipulées dans l'offre d'achat soumise par 6129625 Canada inc. et dûment signée le 25 juin 2014;
- autorise le Service de la gestion des biens immobiliers à prolonger tout délai de signature de l'acte de vente, comme prévu à l'offre d'achat, si requis;
- mandate le Service de la gestion des biens immobiliers à effectuer la gestion en bonne et due forme de la vente en s'assurant du respect des termes et conditions de l'acte de vente à intervenir, notamment quant aux obligations de construction, et autoriser ce dernier, advenant le défaut de la compagnie 6129625 Canada inc., à confisquer le dépôt de 10 % en garantie de l'obligation de construction ainsi qu'à accorder un nouveau délai pour poursuivre et terminer les travaux;
- mandate les Services juridiques, advenant le défaut de la compagnie 6129625 Canada inc. de respecter l'ensemble des termes et conditions de l'acte de vente, incluant le respect du nouveau délai pour poursuivre et terminer les travaux, à entreprendre les procédures de rétrocession du lot faisant l'objet de la présente vente, le tout conformément aux termes et conditions de l'acte de vente à intervenir.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente et à procéder à la signature de la mainlevée de l'obligation de construction, laquelle est prévue à l'article 3.2 de l'annexe 3 de l'offre d'achat, lorsque tous les travaux auront été complétés à la satisfaction des services municipaux concernés.

Le produit de la vente sera appliqué contre la dette affectée au terrain visé, si requis.

Adoptée

CM-2014-629

**AUTORISER LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS À RECOURIR
AU PROCESSUS D'EXPROPRIATION - LOT 4 075 494 DU CADASTRE DU
QUÉBEC - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN DEUXIÈME CENTRE DE
TRANSPORT EN COMMUN - SECTEUR EST - DISTRICT ÉLECTORAL DE
BELLEVUE - SYLVIE GONEAU**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'un deuxième Centre de transport en commun dans le secteur est de la Ville, la Société de transport de l'Outaouais doit procéder à l'acquisition du lot 4 075 494 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 4 938,4 m², situé à l'extrémité du boulevard des Affaires, près de l'avenue des Entreprises. Cette acquisition est nécessaire afin de procéder au raccordement des services municipaux d'aqueduc et d'égout, en plus de permettre le prolongement du boulevard des Affaires jusqu'à la propriété de la Société de transport de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des négociations entre la Société de transport de l'Outaouais et le propriétaire, il s'avère qu'une entente de gré à gré est peu probable et que des procédures d'expropriation doivent être entreprises par la Société de transport de l'Outaouais afin de procéder à l'acquisition des droits réels requis sur le lot 4 075 494 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 92 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (LRQ, Ch. S-30.01) prévoit que :

92. Une société peut, avec l'autorisation de la Ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission.

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Société de transport de l'Outaouais, en vertu de sa résolution numéro CA-2014-047, demande à la Ville de Gatineau d'autoriser la Société de transport de l'Outaouais à recourir à la procédure d'expropriation pour acquérir les droits réels requis sur cette parcelle de terrain :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2014-941 du 26 août 2014, ce conseil autorise la Société de transport de l'Outaouais, conformément à l'article 92 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (LRQ, Ch. S-30.01), à recourir à la procédure d'expropriation pour l'acquisition du lot 4 075 494 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 4 938,4 m², situé à l'extrémité du boulevard des Affaires, près de l'avenue des Entreprises, et ce, dans le cadre et pour les fins du projet de construction d'un deuxième Centre de transport en commun dans le secteur est de la Ville de Gatineau.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Adoptée

CM-2014-630

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCLE DE COLLABORATION EN CAS DE SINISTRES MAJEURS OU D'AUTRES ÉVÉNEMENTS PORTANT ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES CITOYENNES ET CITOYENS DE GATINEAU AVEC L'ASSOCIATION DE L'OUÏE DE L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE L'Association de l'Ouïe de l'Outaouais est un organisme sans but lucratif qui défend et promeut les droits et intérêts des personnes sourdes et malentendantes, dites personnes vivant avec une surdité dans la région de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE l'Association de l'Ouïe de l'Outaouais a pour mission de regrouper les personnes vivant avec une surdité, afin de briser leur isolement et favoriser ainsi leur mieux-être et épanouissement, d'offrir des programmes et activités visant le développement d'une citoyenneté active, de soutenir, informer, accompagner vers les ressources existantes dans le milieu, de sensibiliser la population aux besoins des personnes vivant avec une surdité, de revendiquer auprès des autorités concernées le respect des droits des personnes vivant avec une surdité et de développer et d'offrir des programmes d'éducation populaire, d'alphabetisation et de pratique éducative aux personnes vivant avec une surdité;

CONSIDÉRANT QUE lors d'un sinistre ou autre événement compromettant la sécurité des citoyennes et citoyens de Gatineau, les ressources offertes par l'Association de l'Ouïe de l'Outaouais s'inscriraient en complément des services déployés par la municipalité dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE la signature de ce protocole vient ajouter à la capacité de réponse de la municipalité et s'inscrit dans une démarche de résilience de notre communauté :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence le greffier adjoint à signer le protocole de collaboration en cas de sinistres majeurs ou d'autres événements portant atteinte à la sécurité des citoyennes et citoyens de Gatineau avec l'Association de l'Ouïe de l'Outaouais.

Adoptée

CM-2014-631

RÉÉVALUATION DE LA FONCTION DE PRÉPOSÉ AUX POMPES - SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2010-86 du 27 janvier 2010, approuvait la convention collective 2008-2012 des cols bleus de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'article 27.07 de la convention collective prévoit un mécanisme de réévaluation de postes;

CONSIDÉRANT QUE conformément à cet article, les salariés occupant la fonction de préposé aux pompes ont formulé une demande de réévaluation et que les conclusions de l'analyse qui en découle démontrent qu'un ajustement de classe salariale est nécessaire :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2014-942 du 26 août 2014, ce conseil accepte de changer la classe salariale du titre d'emploi de préposé aux pompes à la classe 6 de l'échelle salariale des cols bleus de la Ville de Gatineau, rétroactivement au 15 septembre 2013.

Le salaire des employés ayant occupé cette fonction passera à la classe 6, rétroactivement à cette date.

Les fonds à cette fin seront pris au poste budgétaire du service concerné.

Un certificat du trésorier a été émis le 22 août 2014.

Adoptée

CM-2014-632

MODIFICATION - DIVERS RÈGLEMENTS - ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 9 800 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements indiqués ci-dessous et pour les montants inscrits en regard de chacun d'eux, la Ville de Gatineau émettra une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 9 800 000 \$, à savoir :

Ex-Ville d'Aylmer

718-94	9 500,00 \$	767-98	237 300,00 \$
756-98	49 000,00 \$	794-2001	16 600,00 \$

Ex-Communauté urbaine de l'Outaouais

637	14 200,00 \$
690	34 400,00 \$

Ex-Ville de Gatineau

509-88	13 200,00 \$
573-89	62 300,00 \$
689-91	20 200,00 \$
978-98	4 100,00 \$
1054-2001	52 600,00 \$

Nouvelle Ville de Gatineau

30-2002	101 100,00 \$	365-2007	32 700,00 \$
31-2002	72 200,00 \$	447-2009	311 000,00 \$
37-2002	120 500,00 \$	472-2008	15 500,00 \$
52-2002	25 100,00 \$	477-2008	153 800,00 \$
54-2002	39 000,00 \$	608-2009	220 600,00 \$
89-2003	36 200,00 \$	619-2009	200 000,00 \$
104-2003	28 300,00 \$	637-2009	400 000,00 \$
110-2003	31 200,00 \$	643-2010	694 100,00 \$
146-2003	114 900,00 \$	652-2010	196 000,00 \$
147-2003	516 200,00 \$	680-2011	96 500,00 \$
159-2003	98 500,00 \$	683-2011	9 000,00 \$
199-2004	601 600,00 \$	686-2012	110 000,00 \$
201-2004	1 233 800,00 \$	690-2012	274 500,00 \$
202-2004	25 500,00 \$	696-2013	77 000,00 \$
212-2004	10 000,00 \$	724-2013	2 900 000,00 \$
252-2006	7 200,00 \$	747-2014	534 600,00 \$

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil modifie les règlements indiqués au préambule afin que chacun d'eux soit conforme à ce qui est stipulé ci-après, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-dessus en regard de chacun des règlements compris dans l'émission d'obligations de 9 800 000 \$:

- Des obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 10 septembre 2014;
- Ces obligations seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. et seront déposées auprès de celle-ci;
- Services de dépôt et de compensation CDS inc. agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, comme décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- Pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, les Services de dépôt et de compensation CDS inc. sont autorisés à faire des prélèvements directs pour le paiement du principal et des intérêts dans le compte de l'institution financière de la Banque Nationale du Canada, 920, boulevard Saint-Joseph, Gatineau, Québec;
- Les intérêts seront payables le 10 mars et le 10 septembre de chaque année;

- Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation, toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;
- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier. La Ville de Gatineau, comme le permet la Loi, a mandaté les Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Adoptée

CM-2014-633

ÉMISSION D'OBLIGATIONS - TERME PLUS COURT - RÈGLEMENT NUMÉRO 718-94 ET AUTRES

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la Ville de Gatineau à émettre des obligations pour l'emprunt de 9 800 000 \$ effectué en vertu des règlements suivants :

Ex-Ville d'Aylmer

718-94
756-98
767-98
794-2001

Ex-Communauté urbaine de l'Outaouais

637
690

Ex-Ville de Gatineau

509-88
573-89
689-91
978-98
1054-2001

Nouvelle Ville de Gatineau

30-2002	146-2003	365-2007	652-2010
31-2002	147-2003	447-2009	680-2011
37-2002	159-2003	472-2008	683-2011
52-2002	199-2004	477-2008	686-2012
54-2002	201-2004	608-2009	690-2012
89-2003	202-2004	619-2009	696-2013
104-2003	212-2004	637-2009	724-2013
110-2003	252-2006	643-2010	747-2014

La Ville de Gatineau doit émettre des obligations pour un terme plus court que celui prévu dans ces règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq ans à compter du 10 septembre 2014, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 à 2024, au lieu du terme prescrit pour les amortissements pour les règlements suivants :

Ex-Communauté urbaine de l'Outaouais

690

Ex-Ville d'Aylmer

794-2001

Nouvelle Ville de Gatineau

31-2002	212-2004	608-2009	683-2011
37-2002	252-2006	619-2009	686-2012
89-2003	365-2007	637-2009	690-2012
147-2003	447-2009	643-2010	696-2013
159-2003	472-2008	652-2010	724-2013
199-2004	477-2008	680-2011	747-2014
201-2004			

Chaque émission subséquente devra être pour le solde ou en partie de la balance sur l'emprunt.

Adoptée

CM-2014-634

APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 142 DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS AUTORISANT UN EMPRUNT DE 4 500 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION AUX VOYAGEURS ET DE COMPTAGE AUTOMATIQUE DE PASSAGERS

CONSIDÉRANT QUE dans l'axe I du plan stratégique 2005-2015 la Société de transport de l'Outaouais a considéré de passer à la deuxième génération des STI (SAEIV, système de perception) et de poursuivre la mise en place des STI de nouvelles générations (comptages de passagers, aide à l'exploitation, etc.);

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de l'Outaouais a inscrit le projet pour l'implantation d'un nouveau système d'aide à l'exploitation et d'information aux voyageurs dans le Programme triennal d'immobilisations 2013-2015 pour un montant de 4 500 000 \$ et que ce montant est toujours disponible pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses du projet sont admissibles à une subvention de 75 % dans le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, soit un montant de 3 375 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de l'Outaouais a reçu l'approbation du ministre des Transports en date du 3 décembre 2013 pour la subvention de l'ordre de 75 % des coûts pour l'acquisition et l'implémentation d'un système d'information voyageur et comptage automatique de passagers totalisant 4 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de l'Outaouais doit disposer des sommes nécessaires pour l'élaboration des plans et devis, l'acquisition et l'implantation des équipements embarqués pour l'information aux passagers, pour le comptage automatique de passagers et pour l'intégration avec le SAE;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes prévoit le versement de la subvention aux immobilisations sur la base d'un service de la dette d'une durée de dix ans;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de l'Outaouais ne dispose pas des fonds requis et, en conséquence, qu'elle doit pourvoir au financement par le biais d'un emprunt à long terme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de l'Outaouais doit faire approuver ses règlements d'emprunt par le conseil municipal de la Ville de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve le règlement 142 de la Société de transport de l'Outaouais autorisant un emprunt de 4 500 000 \$ pour l'acquisition et l'implantation d'un système d'information aux voyageurs et de comptage automatique de passagers.

Adoptée

AP-2014-635

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 61-23-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 61-2006 DANS LE BUT DE RÉVISER LA TARIFICATION RELATIVE AU PERMIS POUR LE STATIONNEMENT DE NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 61-23-2014 modifiant le Règlement numéro 61-2006 dans le but de réviser la tarification relative au permis de stationnement de nuit en période hivernale.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes.

CM-2014-636

Modifiée par la
résolution CM-2014-765
– 2014.10.21

PROMOTION À L'ESSAI ET PERMANENCE DE MONSIEUR ANDRÉ TURGEON À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT - SERVICE DE PROXIMITÉ - DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a été autorisé à combler un poste de directeur général adjoint – Service de proximité (poste numéro DG-CAD-015 au plan d'effectifs des cadres) à la Direction générale, selon les normes et pratiques en vigueur :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2014-943 du 26 août 2014, ce conseil accepte la promotion à l'essai et la permanence de monsieur André Turgeon à titre de directeur général adjoint – Service de proximité (poste numéro DG-CAD-015 au plan d'effectifs des cadres) à la Direction générale sous la gouverne de la directrice générale.

Le salaire de monsieur André Turgeon est établi à la classe DGA, échelon 4, de la Politique salariale des employés cadres de la Ville de Gatineau. Monsieur André Turgeon bénéficiera d'une allocation automobile de 3 440 \$ annuellement.

Monsieur André Turgeon sera assujéti à une période d'essai de douze mois. Sa date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

Monsieur André Turgeon est assujéti à l'ensemble des conditions de travail des employés cadres de la Ville de Gatineau.

La permanence à ce poste lui sera accordée de plein droit conditionnellement à ce que la période d'essai soit complétée conformément aux dispositions du recueil des conditions d'emploi des cadres de la Ville de Gatineau.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme de la Direction générale en conséquence.

Les fonds, à cette fin, seront pris à même le poste budgétaire 02-13107-115 - Direction générale adjointe - Service de proximité / Réguliers / Non-syndiqués.

Un certificat du trésorier a été émis le 21 août 2014.

Adoptée

DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS

1. Procès-verbal de la réunion de la Commission permanente sur l'habitation tenue le 4 juin 2014
2. Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif agricole tenue le 26 mai 2014
3. Procès-verbaux des réunions de la Commission sur les aînés tenues les 13 décembre 2013 et 14 février 2014
4. Procès-verbaux des réunions de la Commission des loisirs, des sports et de la vie communautaire tenues les 19 juin et 18 décembre 2013 et le 19 février 2014
5. Procès-verbaux des réunions de la Commission Gatineau, Ville en santé tenues les 20 juin et 19 décembre 2013 et les 20 février, 17 avril et 9 mai 2014
6. Procès-verbaux des réunions de la Commission jeunesse tenues les 25 mai, 15 juin et 14 décembre 2013
7. Procès-verbaux des réunions de la Commission jeunesse tenues les 22 février, 15 mars et 12 avril 2014
8. Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 juin 2014

DÉPÔT DE DOCUMENTS

1. Dépôt de la liste des contrats prévus en vertu de l'article 477.3 de la Loi sur les cités et villes pour la période du 1^{er} au 30 avril 2014
2. Dépôt de la liste des contrats prévus en vertu de l'article 477.3 de la Loi sur les cités et villes pour la période du 1^{er} au 31 mai 2014
3. Dépôt des rapports des dépenses de recherche et de soutien des conseillers
4. Dépôt de la liste des contrats prévus en vertu de l'article 477.3 de la Loi sur les cités et villes pour la période du 1^{er} au 30 juin 2014
5. Certificat du greffier relatif à une correction d'écriture aux résolutions numéros CM 2013-766 et CM-2013-767 adoptées par le conseil municipal le 17 septembre 2013

CM-2014-637

PROCLAMATION - JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA PAIX – 21 SEPTEMBRE 2014

CONSIDÉRANT QU'en 2001, l'Assemblée générale de l'ONU déclarait la journée du 21 septembre, Journée internationale de la paix;

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre de chaque année est dorénavant une journée consacrée au renforcement des idéaux de paix au sein des nations et des peuples ainsi que dans leurs relations;

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre est un moment qui permet à l'ensemble du mouvement pacifiste, mais aussi à tout citoyen, de se réunir autour d'une date pour mieux agir encore vers un monde exempt de guerres, d'inégalités et d'injustices :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil proclame le 21 septembre 2014, Journée internationale de la paix.

Adoptée

CM-2014-638

LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 20 h 45.

Adoptée

DANIEL CHAMPAGNE
Conseiller et président
Conseil municipal

M^e SUZANNE OUELLET
Greffier